



PREFECTURE DES LANDES

Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement les travaux de protection de berge, entrepris par le Syndicat Mixte du Bas Adour (SMBA) et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;
Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;
Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'Environnement considéré complet en date du 26 avril 2016, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Adour (SMBA), représenté par Monsieur Roger Larrode, Président du SMBA, enregistré sous le n° 40-2016-00136 et relatif à la mise en œuvre de travaux de protection de berge sur la commune de Mées.

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SMBA puisse intervenir sur la berge en rive droite de l'Adour sur la commune de Mées ;
Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;
Considérant que le propriétaire riverain ne participera pas financièrement aux travaux ;
Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;
Considérant que l'affaissement de la berge constaté impacte significativement l'emprise du chemin de halage inscrit dans le domaine public fluvial de l'État ;
Considérant que l'absence de traitement de l'encoche d'érosion créée suite à l'affaissement de la berge peut déstabiliser à terme l'assise de la digue de protection aménagée en continuité des ouvrages de protection de la commune de Dax ;
Considérant l'avis favorable émis le 28 avril 2016 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement les travaux de mise en œuvre d'une protection de berge sur la commune de Mées, le long du chemin de halage en rive droite de l'Adour.

L'ensemble de ces travaux tels que définis à l'article 3 du présent arrêté devra être réalisé aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Il est donné récépissé de déclaration au SMBA, désigné ci après de « permissionnaire », pour la mise en œuvre de travaux de protection de berge sur la commune de Mées, le long du chemin de halage en rive droite de l'Adour.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Déclaration	13/02/2002 NOR: ATEE0210028A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	28/11/2007 NOR: DEVO0770062A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 3

Les travaux sur la commune de Mées consistent en la réalisation d'une protection de berge caractérisée par la mise en œuvre d'un tunage en partie haute afin de stabiliser et sécuriser le chemin de halage. La réalisation d'un peigne végétal en partie basse permettra à terme de reformer et de durcir le nouveau pied de berge à aménager.

Phase 1 : Mise en œuvre du tunage

- traitement initial de la végétation de part et d'autre de l'affaissement afin de libérer l'emprise nécessaire pour la mise en œuvre des travaux (débroussaillage, dessouchage, abattage...);
- battage de pieux supports en pied de berge reprofilé ;
- pose de planches de consolidation sur les pieux supports ;
- fixation d'un géotextile tissé sur la berge retravaillée ;
- talutage et la mise en œuvre de remblai en terre jusqu'à hauteur des pieux ;
- pose d'un géotextile en fibre de coco biodégradable fiché sur la berge par des agrafes ;
- encensement de la berge traitée et un bouturage en saule arbustif afin de stabiliser l'ensemble de l'aménagement.

Phase 2 : Réalisation d'un peigne végétal

- battage de deux rangées de pieux, une en pied de berge, l'autre à mi-hauteur (ancrage des pieux en quinconce pour cette deuxième rangée);
- pose de branchages compactés et ligaturés entre les pieux ancrés.

Article 4

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivières. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Article 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Article 7

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire évacue les éventuels rémanents ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets de chantier qui pourraient subsister dans l'Adour et sur le chemin de halage.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles adjacentes sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation des travaux.

Article 10

L'autorisation est valable 6 mois à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 juin 2016.

Article 11

Le permissionnaire prévient le Service Police de l'eau de la DDTM des Landes du début et de fin des opérations.

Article 12

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial de l'État.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Landes. Une ampliation sera adressée au Maire de la commune de Mées qui procédera à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bas Adour, Monsieur le Maire de la commune de Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

